

**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS  
DE BOURGOGNE  
1 Rue Musette 21000 DIJON**

**CHAMBRE DE DISCIPLINE  
n° 15112012  
Audience du 13 mai 2013  
Décision rendue publique par affichage le 18 juin 2013**

Décision n°1088-D

Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, siégeant le 13 mai 2013 à 14 H 30, en audience publique tenue à Dijon, 1 rue Musette, et constitué en chambre de discipline conformément aux dispositions de l'article L. 4234-3 du code de la santé publique sous la présidence de M. Michel CHARLIER, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, nommé à cette fonction par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 12 septembre 2011.

Vu, la plainte enregistrée le 31 octobre 2012 au greffe de la chambre de discipline, présentée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Bourgogne dont le siège est 2 Place des Savoies à Dijon à l'encontre de :

**Mme A  
PHARMACIENNE  
...**

La Directrice Générale de l'ARS expose que Mme A n'est assistée d'aucun pharmacien adjoint depuis au moins l'année 2009, et cela malgré plusieurs lettres lui rappelant la réglementation ; qu'un pharmacien adjoint a été recruté du 1er avril 2009, mais licencié le 30 juillet suivant ; qu'en réponse à la lettre lui demandant quelles démarches elle avait entrepris pour se mettre en conformité avec la réglementation, Mme A a seulement invoqué les difficultés économiques de son officine et son lieu d'exercice ; qu'une lettre du 24 janvier 2012 sur le même sujet est restée sans réponse ; que cette obligation lui a encore été rappelée lors de l'inspection de juin 2012 ; que des rappels analogues avaient été faits en 1996, 1997, 1999, 2002, 2003, 2004, 2006, 2007 et août 2009 ; qu'au 6 juin 2012, trois préparateurs en pharmacie et trois personnes non habilitées à délivrer des médicaments au public étaient employés dans l'officine ;

Vu, enregistré le 25 janvier 2013, le mémoire en défense présenté par Mme A ;  
Mme A expose que son officine est installée à ..., bourgade située en milieu rural ; qu'elle a toujours eu des difficultés à trouver un assistant, pour des raisons liées à la situation économique de la profession et aussi au caractère obsolète de l'installation ; qu'il est impossible de fixer un pharmacien à ..., les jeunes confrères ne veulent pas s'y installer, les plus âgés répugnent à s'éloigner de leurs attaches ; que ses difficultés financières ne lui ont pas permis de conserver les adjoints qui l'avaient rejointe ; qu'une pharmacienne qu'elle avait recrutée l'a quittée en 2009 pour s'installer ; qu'en juillet 2009 elle a cherché à vendre son officine ; que la conseur qui était d'accord pour s'associer avec elle a renoncé à ce projet ; qu'elle a pris différentes mesures pour réorganiser son travail et améliorer les locaux ; qu'elle se trouve devant le choix suivant, ou bien parvenir à un regroupement avec la seconde officine de la localité, ou bien vendre tout ou partie de la pharmacie ; qu'elle a tenu compte des autres remarques contenues dans le rapport du pharmacien-inspecteur ;

Vu, enregistré le 21 février 2013, le mémoire en réplique présenté par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne ;

Le Directeur Général expose que Mme A n'apporte pas d'élément démontrant la précarité de la situation financière de l'officine ; qu'elle a d'ailleurs continué à recruter des préparateurs en pharmacie ou des personnes non habilitées à délivrer des médicaments ; qu'elle ne justifie pas avoir effectué des démarches pour recruter un pharmacien-adjoint ; que la solution de l'association a déjà été invoquée sans résultats tangibles ;



Vu, enregistré le 22 mars 2013, le mémoire en réplique présenté par Mme A.

Mme A expose qu'il est pratiquement impossible de fixer un pharmacien à temps plein à ... en raison de la difficulté de trouver un emploi pour son conjoint et du manque d'attraction de la localité ; qu'il n'en va pas de même pour les préparateurs qui sont originaires de la contrée ; qu'elle a cherché une associée ; que la candidate qui s'est présentée pour une période d'essai ne s'est pas intégrée à l'équipe et a dû être licenciée ; que de cette expérience elle a retenu l'idée qu'elle devait rendre l'officine plus attrayante ; qu'elle a réorganisé son travail administratif pour être davantage disponible pour la clientèle ; que la situation financière de la pharmacie est effectivement précaire en raison de l'importance de l'emprunt qu'elle a dû contracter pour l'acquérir et de l'existence d'un second emprunt pour y réaliser des travaux ;

Vu le procès-verbal de réception de Mme A établi le 23 mars 2013 par Mme R, rapporteur ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des pharmaciens figurant aux articles R. 4235-1 à R. 4235-64 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 octobre 2012 :

- le rapport de Mme R ;
- les observations de M. M, pharmacien inspecteur, représentant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne ;
- les observations de Mme A ;  
Mme A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi,**

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-20 du code de la santé publique : "Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession.

*En toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien, ou sous la surveillance directe d'un pharmacien.*

*Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe, après avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, le nombre de pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires."*

Considérant qu'il est constant que l'officine de Mme A à ... devait, depuis 1996, en raison de son chiffre d'affaires, employer un pharmacien adjoint exerçant à temps partiel, et, depuis 2010, à temps plein ; que l'autorité régionale en matière de santé lui a rappelé cette obligation à 9 reprises dans un laps de temps de 13 années ; que pour justifier son inaction en la matière, Mme A fait valoir les difficultés financières rencontrées par son officine ainsi que les mauvaises conditions de son installation et invoque surtout les difficultés qu'elle a rencontrées pour convaincre un pharmacien de venir s'installer dans le bourg où est établie son officine ;

Considérant qu'il est certes vraisemblable qu'il est plus difficile de recruter un pharmacien pour venir exercer dans un bourg isolé d'un département rural que dans une grande agglomération que toutefois, l'exemple d'officines installées dans des conditions voisines de celle de Mme A

démontre que cela n'est pas impossible ; que la disposition législative sus-rappelée s'applique dans tous les cas et pour toutes les localisations ; qu'il ne peut y être dérogé ; que Mme A se borne à faire état d'une tentative de recrutement qui aurait échoué ; qu'elle ne justifie pas avoir tenté de manière constante et déterminée de faire ce recrutement ; qu'elle n'a donc pas respecté, et cela pendant une longue période, une obligation essentielle imposée aux pharmaciens dans l'intérêt de la santé publique ; qu'elle a donc ainsi commis une faute déontologique ;

Sur la sanction :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'infliger à Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de six mois, assortie du sursis pour une durée de trois mois.

DECIDE

Article 1: La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de six mois, assortie du sursis pour une durée de trois mois, est prononcée à l'encontre de Mme A.

Article 2 : Il est interdit à Mme A d'exercer la profession de pharmacien du lundi 30 septembre 2013 à 0 heure jusqu'au mardi 29 décembre 2013 à minuit.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme A, au Ministre de la Santé, au Président du Conseil national de l'ordre des pharmaciens et au Directeur Général de l'Agence régionale de la santé de Bourgogne.

Affaire examinée à la séance du 13 mai 2013 où siégeaient :

**- voix délibératives**

M. Michel CHARLIER — Mme Dominique ANSEMANT — Mme Blandine BAUDIN — M. Didier BOLOT - Mme Michèle COURTIAL — M. Thierry GAUDRIAULT — M. Patrick JEANNE - M. Jean-Olivier MARIANT — M. Gérard PASDELOUP - M. le Professeur TAN

Le président honoraire de tribunal administratif  
Président de la chambre de discipline  
Signé

Michel CHARLIER

Aux termes du dernier alinéa de l'article L 4234-15 du code de la santé publique, cette décision est susceptible d'appel devant le conseil national de l'Ordre des pharmaciens dans le mois qui suit sa notification. L'appel doit être motivé.